



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-066

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

- 13-2022-03-02-00009 - Délégation de signature - gestion de la détention (8 pages) Page 4
- 13-2022-03-02-00008 - Délégation de signature - ressources humaines (6 pages) Page 13
- 13-2022-03-02-00010 - Délégation de signature relative à la discipline (3 pages) Page 20

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

- 13-2022-03-04-00005 - ARRÊTÉ CALENDRIER PRÉVISIONNEL APPEL A PROJET CONJOINT CD-ETAT (2 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-03-07-00004 - AP autorisation enquete AutorouteMeyreuil.odt (4 pages) Page 27
- 13-2022-03-07-00005 - AP autorisation enquete RD10.odt (3 pages) Page 32
- 13-2022-03-08-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A51 pour des travaux de réfection des chaussées sur la section Jouques / Manosque dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 36
- 13-2022-03-07-00006 - Décision n°2022/01 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 7 mars 2022. (4 pages) Page 41
- 13-2022-03-02-00006 - Décision portant retrait d'un agrément GAEC (2 pages) Page 46

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 13-2022-02-28-00009 - Métrologie légale - HONEYWELL- Marque (2 pages) Page 49

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

- 13-2022-03-07-00007 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 médaille de bronze et 3 lettres de félicitations) (1 page) Page 52
- 13-2022-03-08-00004 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (8 médailles de bronze) (1 page) Page 54
- 13-2022-03-08-00003 - SDIS13-ALTERO-Julien-LF-LI (1 page) Page 56
- 13-2022-03-08-00001 - SDIS13-MONTANER-Maori-LF-LI (1 page) Page 58
- 13-2022-03-08-00002 - SDIS13-MONTEIRO-Betty-LF-LI (1 page) Page 60

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

- 13-2022-02-26-00001 - ARRETE n° 2022-001 portant classement de la commune des Saintes Maries de la Mer (Bouches-du-Rhône), en station de tourisme (1 page) Page 62

13-2022-03-03-00012 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « MARCELLE FLEURS » sise à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE (13230) dans le domaine funéraire du 03 MARS 2022 (2 pages)

Page 64

13-2022-03-02-00007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE » sise à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire du 02 MARS 2022 (2 pages)

Page 67

13-2022-03-03-00011 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc (6 pages)

Page 70

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2022-03-08-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de PORT-DE-BOUC. (2 pages)

Page 77

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-03-02-00009

Délégation de signature - gestion de la détention

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Décision du 02 mars 2022
portant délégation de signature relativement à la détention**

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marie-Lorraine ETRE, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Christian JEAN, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Helen LE GALLIC, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Kathleen RENAUDEAU, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Coline RONGEOT, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Gilles ROUGON, Directeur des Services Pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)

- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)

- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7,712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur BEKHEIRA Benabdallah, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur VIAL Christophe, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur LOBE Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

Article 3 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

Page 4 sur 8

- Monsieur OTT Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur VIAL Christophe, Chef des services pénitentiaires

Aux fins :

- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)

Article 4 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur BEKHEIRA Benabdallah, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur VIAL Christophe, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur LOBE Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Chef des services pénitentiaires

Aux fins :

- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

Aux fins :

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs AIBOUT Mohamed, BARONI Chrystelle, BOYER Sébastien, BIRBA Benjamin, CHABOU Fatha, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, FERNANDEZ Wilfried, PEGLION Armand, RIVIERE David, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THIEBAUX Bruno, officiers et Messieurs BEKHEIRA Benabdallah, FERNANDES Emmanuel, LOBE Fabrice, MENDES Moïse, OTT Fabrice, VIAL Christophe, Chefs des services pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

- Madame BROUARD Magali, commandant, dans le cadre des permanences et astreintes

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)

- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

Article 7 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat
- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Monsieur MULJAR Benjamin, Secrétaire Administratif

Aux fins de :

- délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

Article 8 : délégation permanente de signature est donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BAHAJI Nourdine, BALLESTER Christophe, BEDIER Vincent, BERGIN Sébastien, BIGA Bruno, BRACH Benjamin, BRIEU Jean Pierre, BROCARD Yannick, BRUGUES Stéphanie, CHEVALIER Michael, COGOTZI Jenny, COL Sébastien, DAURAT Jean-Philippe, DELELIS Laetitia, DELON Laurent, DURANTHON Marion, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, KITIE Bruno, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MILORD Wilfried, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLOU Yann, PENA Cyril, PIQOT Emily, PREVOST Anthony, RODRIGUEZ Jessica, ROLNIN Rosy, RUIZ Pierre, SOFFIETTO Philippe, TABBOUBI Karim, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VERIN Aubert, VITRY Sophie, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants,

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)

- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (art. R57-6-24 alinéa 3, troisièmement et art. R57-7-79)

Article 9 : délégation permanente de signature est donnée à :

Messieurs Stéphane BAU, Mustapha BEN MOUSSA, Jérôme RUIZ surveillants

Aux fins :

- de contrôler l'entrée et la sortie des correspondances (art. D274)

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 mars 2022

Le Directeur,
SIGNE

Vincent DUPEYRE

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-03-02-00008

Délégation de signature - ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2021 par lequel Monsieur Thierry ALVES Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur DUPEYRE Vincent, directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur ROUGON Gilles, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption :
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur DURAN Denis, Secrétaire Administratif
- Madame OHAN-TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative
- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative

- Monsieur MULJAR Benjamin, Secrétaire Administratif
- Madame ZEMOULI Habiba, Secrétaire Administrative
- Madame MEKIDICHE Aminna, Secrétaire Administrative
- Mesdames et Messieurs AIBOUT Mohamed, BARONI Chrystelle, BOYER Sébastien, BIRBA Benjamin, CHABOU Fatha, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, FERNANDEZ Wilfried, PEGLION Armand, RIVIERE David, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THIEBAUX Bruno, officiers et Messieurs BEKHEIRA Benabdallah, FERNANDES Emmanuel, LOBE Fabrice, MENDES Moïse, OTT Fabrice, VIAL Christophe, Chefs des services pénitentiaires

A – Pour les fonctionnaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BAHAJI Nourdine, BALLESTER Christophe, BEDIER Vincent, BERGIN Sébastien, BIGA Bruno, BRACH Benjamin, BRIEU Jean Pierre, BROCARD Yannick, BRUGUES Stéphanie, CHEVALIER Michael, COGOTZI Jenny, COL Sébastien, DAURAT Jean-Philippe, DELELIS Laetitia, DELON Laurent, DURANTHON Marion, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, KITIE Bruno, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MILORD Wilfried, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLOY Yann, PENA Cyril, PIQOT Emily, PREVOST Anthony, RODRIGUEZ Jessica, ROLNIN Rosy, RUIZ Pierre, SOFFIETTO Philippe, TABBOUBI Karim, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VERIN Aubert, VITRY Sophie, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants,

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels

Article 4 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :

Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur DUPEYRE Vincent.

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :

Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
Monsieur ROUGON Gilles, Directeur des Services Pénitentiaires
Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur DUPEYRE Vincent et de son adjointe, Mme GONTIERS Fabienne

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Vincent DUPEYRE ou par son adjointe lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 02/03/2022

Le Directeur,
SIGNE

Vincent DUPEYRE

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-03-02-00010

Délégation de signature relative à la discipline

**Décision du 02 mars 2022
portant délégation de compétence relativement à la discipline**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7 et suivants, et D251-8

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAudeau Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur ROUGON Gilles, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur VIAL Christophe, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention
- Monsieur OTT Fabrice, Chef des services pénitentiaires, Chef de détention
- Monsieur LOBE Fabrice, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef de détention
- Monsieur BEKHEIRA Benabdallah, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef de détention
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Chef des services pénitentiaires, Responsable du CNE

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule

- individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
 - d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
 - de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français.

Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Mesdames et Messieurs AIBOUT Mohamed, BARONI Chrystelle, BOYER Sébastien, BIRBA Benjamin, CHABOU Fatha, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, FERNANDEZ Wilfried, PEGLION Armand, RIVIERE David, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THIEBAUX Bruno, officiers, et MENDES Moïse, Chef des services pénitentiaires

Aux fins de :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3 : délégation de compétence est donnée à :

Madame BROUARD Magali, commandant, dans le cadre des permanences et astreintes aux fins de :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 4 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BAHAJI Nourdine, BALLESTER Christophe, BEDIER Vincent, BERGIN Sébastien, BIGA Bruno, BRACH Benjamin, BRIEU Jean Pierre, BROCARD Yannick, BRUGUES Stéphanie, CHEVALIER Michael, COGOTZI Jenny, COL Sébastien, DAURAT Jean-Philippe, DELELIS Laetitia, DELON Laurent, DURANTHON Marion, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, KITIE Bruno, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MILORD Wilfried, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLOU Yann, PENA Cyril, PIQOT Emily, PREVOST Anthony, RODRIGUEZ Jessica, ROLNIN Rosy, RUIZ Pierre,

SOFFIETTO Philippe, TABBOUBI Karim, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VERIN Aubert, VITRY Sophie, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants,

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 02 mars 2022

Le Directeur,
SIGNE

Vincent DUPEYRE

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-03-04-00005

ARRÊTÉ CALENDRIER PRÉVISIONNEL APPEL A
PROJET CONJOINT CD-ETAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet conjoint Conseil départemental - État pour l'année 2022 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux – Service d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-1 et R. 313-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la capacité de prise en charge des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'un appel à projet conjoint pour l'année 2022 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Service d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) relevant du 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.	Prise en charge de 600 mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) pour des filles et garçons âgés de 0 à 21 ans.	Mars 2022

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84 35.40.00

Hôtel du département 52, avenue de Saint-Just
13 256 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 13.31.13 13

Article 2 : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Bouches-du-Rhône autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, la présidente du Conseil départemental et le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 mars 2022

Le préfet,
Christophe MIRMAND

La présidente du Conseil départemental,
Martine VASSAL

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-07-00004

AP autorisation enquete AutorouteMeyreuil.odt

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 afin de réaliser une enquête de circulation aux barrières de péage de « Meyreuil »

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Esterel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté permanent de police de circulation n°13-2021-01-26-03 des autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société Autoroutes du Sud de la France dans le département des Bouches du Rhône en date du 26 janvier 2021 ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2018 du Ministère de la Transition Écologique, Direction des infrastructures, des transports de faire réaliser par Escota une étude d'opportunité et de faisabilité technique relative à la création d'un demi-échangeur complémentaire à Pourrières permettant la connexion avec l'Ouest de l'A8 ;

Vu la demande d'Escota en date du 21 mars 2022 mandatant le bureau d'étude Alyce afin de réaliser des enquêtes de circulation routière par interviews et comptages auprès des Véhicules Léger (VL) et Poids-Lourds (PL) ;

Vu la demande en date du 4 février 2022 du bureau d'étude Alyce pour réaliser la présente enquête de circulation ;

Vu la note d'exécution d'Escota en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie, Peloton Autoroutier d'Aubagne en date du 21 février 2022 ;

Considérant que pour la réalisation d'une étude de trafic sur le projet de création d'un demi-échangeur à Pourrières, des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête sur le site désigné ci-dessous ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation sur l'autoroute A8 à la hauteur de la barrière de péage – Sortie 32 - « Meyreuil » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

Le bureau d'études « ALYCE » dont l'agence se situe 109 rue du 1^{er} mars 1943 à Villeurbanne, procède à une enquête routière par interviews et par comptage sur le département des Bouches-du-Rhône le mardi 15 mars 2022.

L'enquête se déroule à la barrière de péage 32 « Meyreuil » sens Aix-en-Provence vers Nice le 15 mars 2022 de 7h30 à 19h30.

En cas d'événement exceptionnel modifiant les conditions de circulation (grève, coupure de circulation, etc...), l'enquête programmée n'ayant pu se dérouler à la date prévue, un report est envisagé le jeudi 17 mars 2022.

Article 2 :

Dans le cadre de cette enquête, les véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) sont interceptés conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes. Sur la barrière de péage, seule la barrière « Télépéage » sera débrayée.

Article 3 :

L'enquête se tient sur les 3 voies de sorties.

- 1750 lettres/carte T doivent être distribuées aux VL « télépéage »
- 1440 interviews minimum sont prévus PL et VL.
- Tous les PL seront interviewés.

A tout moment, sur la demande des représentants d'Escota (service de télé exploitation et/ou conducteur péage), dès lors qu'une file d'attente est estimée trop importante l'enquête est arrêtée de façon temporaire ; il est demandé au chef d'équipe d'évacuer l'ensemble des enquêteurs des voies.

Une remise en service temporaire des voies TIS 30 peut avoir lieu.

L'enquête ne peut reprendre qu'après la décision d'Escota.

Article 4 :

La vitesse de circulation est limitée à 70 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête en accès aux barrières de péage. Il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 5 :

Chaque poste d'enquête se tient sur une journée complète pendant une amplitude horaire allant de 7h30 à 19h30. L'interrogation des usagers (6 questions sur un temps moyen de 40 secondes) porte sur l'origine, la destination, les motifs et le lieu de résidence.

L'enquête est établie sur tous les véhicules passant la barrière de péage de la façon suivante :

- PL télépéage et hors télépéage : face à face dans les îlots
- VL hors télépéage : face à face dans les îlots
- VL télépéage : distribution d'une carte T

Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 6 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels d'Escota, de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 7 :

L'enquête se déroulant sur la barrière de péage aucune signalisation particulière ne signale l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête.

Le Bureau d'études « ALYCE » est entièrement responsable du respect des consignes de sécurité et de prévention présentée par Escota.

Article 8 :

Une note d'exécution a été présentée par Escota au bureau d'étude « Alyce » qui s'est engagé à intégralement respecter cette note de l'arrivée, au stationnement, à la mise en place de l'enquête, aux temps de pause et au départ des enquêteurs du réseau autoroutier.

Les enquêteurs sont placés par le chef d'équipe et installés sur les îlots derrière les gardes du corps. Aucun déplacement ne s'effectue sans la présence d'un chef d'équipe y compris pour les temps de pause des enquêteurs.

En cas d'arrêt de l'enquête le chef d'équipe évacue l'ensemble des enquêteurs des voies.

Le cheminement piéton ne se fait que sur les voies piétonnes existantes en respectant les consignes de sécurité de traversée de chaussée.

Les enquêteurs sont vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2, conforme à la norme européenne EN 471.

Les enquêteurs bénéficient d'une formation de 2h incluant la sécurité sur une autoroute conforme au plan de prévention établi par Escota.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- La Maire de la commune de Meyreuil.

Marseille, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-07-00005

AP autorisation enquete RD10.odt

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD10 sur la commune de Vauvenargues pour la réalisation d'une enquête de circulation par interviews et comptages

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2018 du Ministère de la Transition Écologique, Direction des infrastructures, des transports et de la mer de faire réaliser par Escota une étude d'opportunité et de faisabilité technique relative à la création d'un demi-échangeur complémentaire à Pourrières permettant la connexion avec l'Ouest de l'A8 ;

Vu la demande d'Escota en date du 21 mars 2022 mandatant le bureau d'étude Alyce afin de réaliser des enquêtes de circulation routière par interviews et comptages auprès des Véhicules Léger (VL) et Poids-Lourds (PL) ;

Vu la demande du bureau d'étude Alyce en date du 4 février 2022 pour réaliser la présente enquête de circulation ;

Vu l'arrêté autorisant l'enquête de circulation délivré par la commune de Vauvenargues en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale, Brigade territoriale d'Aix-en-Provence, en date du 25 février 2022 ;

Vu l'information faite au Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 4 mars 2023

Considérant que pour la réalisation d'une étude de trafic sur le projet de création d'un demi-échangeur à Pourrières, des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête sur le site désigné ci-dessous ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête sur l'axe routier de la RD10 en direction de Vauvenargues

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

Le bureau d'études « ALYCE » dont l'agence se situe 109 rue du 1^{er} mars 1943 - 69100Villeurbanne, procède à une enquête routière par interview et par comptage sur le département des Bouches-du-Rhône le mardi 14 mars 2022.

Pour la réalisation de cette enquête routière sur la voie publique, de façon aléatoire les véhicules VL et PL circulant sur la RD10 en direction de Jouques sont interceptés et interviewés de 7h30 à 19h30.

En cas d'événement exceptionnel modifiant les conditions de circulation (grève, coupure de circulation, etc...), l'enquête programmée n'ayant pu se dérouler à la date prévue, un report est envisagé le jeudi 17mars 2022.

Article 2 :

Dans le cadre de cette enquête, les véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) sont interceptés conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes grâce à des feux de chantier.

Article 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête. Il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 4 :

Chaque poste d'enquête se réalise sur une journée complète pendant une amplitude horaire allant de 7h30 à 19h30. L'interrogation des usagers (6 questions sur un temps moyen de 40 secondes) porte sur l'origine, la destination, les motifs et le lieu de résidence. L'enquête est établie sur un échantillon de véhicules prélevé de façon aléatoire. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Le flux des véhicules et de la file d'attente est géré par un feu de chantier à commande manuelle actionné par un agent en charge de l'enquête.

L'enquête sera momentanément suspendue, si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Article 5 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 6 :

Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation. Cette signalisation de chantier est conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de cette signalisation de chantier, ainsi que le feu tricolore temporaire, sont effectuées par le Bureau d'études « ALYCE».

Le Bureau d'études est entièrement responsable de la signalisation temporaire.

Article 7:

Les enquêteurs sont vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2, conforme à la norme européenne EN 471.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 9 :

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune de Vauvenargues.

Marseille, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-08-00006

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A51 pour des travaux
de réfection des chaussées sur la section Jouques
/ Manosque dans le département des
Bouches-du-Rhône

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour des travaux de réfection des chaussées sur la section Jouques / Manosque dans le département des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 16 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 24 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 04 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur **l'autoroute A51 du lundi 21 mars au vendredi 03 juin 2022.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article Premier :

En raison de travaux d'enrobés de réfection des chaussées de l'autoroute A51 sur la section Jouques / Manosque (du PR 46.000 au PR 58.000), dans le sens Aix-en-Provence vers Gap, la circulation des véhicules est temporairement réglementée du lundi 21 mars au vendredi 03 juin 2022 (semaines 12 à 22).

Les entrées sur l'A51 en direction de Gap et d'Aix-en-Provence ainsi que la sortie de l'A51 en provenance d'Aix-en-Provence au diffuseur n°17 de Cadarache (PR 56.700) sont fermées à la circulation de 19h00 à 06h00 :

- du 31 mars au 1^{er} avril ;
- du 11 au 14 avril ;
- du 19 au 22 avril ;
- du 28 avril au 29 avril 2022.

Les semaines 18 et 19 sont les semaines de réserve.

Il n'y a pas de travaux pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » (définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022).

Article 2 : Itinéraires de déviation

Les itinéraires de déviations suivants sont mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA dans le cadre de la fermeture des entrées et des sorties **du diffuseur n°17 « Cadarache »** (PR 56.700) sur l'A51.

- **Fermeture des entrées en direction de Gap**
Les usagers sont déviés vers le diffuseur n°18 de Manosque (PR 70,200) en empruntant la RD952, la RD554, la RD4 et la RD907.
- **Fermeture des entrées en direction d'Aix-en-Provence**
Les usagers sont déviés vers le diffuseur n°14 Pertuis (PR 29.300) en empruntant la RD96 puis la RD952.
- **Fermeture des sorties en provenance d'Aix-en-Provence**
Les usagers sont déviés en amont : sortie au diffuseur n°14 Pertuis (PR 29.300) puis empruntent la RD952 et la RD96.

Article 3 : Mode d'exploitation

Pendant toute la durée des travaux sur le secteur, les dispositions suivantes s'appliquent :

Circulation sur fond raboté

En semaine, le linéaire de chaussée rabotée recevant la circulation est limité à deux-mille (2000) mètres comprenant une signalisation horizontale de couleur jaune, une signalisation verticale temporaire renforcée avec une vitesse réduite à 90 km/h et la pose de panneaux KM9 « RAINURAGE ».

Le week-end, la chaussée en pleine largeur est revêtue de sa couche de roulement définitive comprenant une signalisation horizontale de couleur blanche.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Inter-distances

Les inter-distances entre deux chantiers sont ramenées à 0 km.

Autres dispositions

La longueur des balisages légers permettant la neutralisation de voies est portée à 8 km. Cette longueur peut être temporairement portée à 10 km lors des opérations de glissement des basculements de chaussée.

La longueur des basculements est portée à 6 km entre deux Interruption du Terre-Plein Central (ITPC).

Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en termes de capacités de trafic des voies circulées.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'ISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l' autoroute A51 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Les conditions de circulation s'accompagnent par la pose de panneaux KM9 « RAINURAGE » et de l'activation des Panneaux à Messages Variables (PMV) amont signalant le changement de revêtement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes de Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-lez-Durance.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 08 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-07-00006

Décision n°2022/01 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en
date du 7 mars 2022.

Décision n°2022/01 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 7 mars 2022

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a réuni le 7 mars 2022, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Au cours de cette séance, et en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés comme suit :

- 5 tableaux

Tableau n°1 Barèmes d'indemnisation Vigne année 2021 adoptés le 7 mars 2022

DESIGNATION		PRIX / HL CONVENTIONNEL	PRIX /Qt - BIOLOGIQUE	FRAIS DE RECOLTE / HL
AOP	VIN COTEAUX D'AIX *	142,50 €	158,50 €	21,00 €
	VIN CÔTES DE PROVENCE *	179,50 €	205,50 €	21,00 €
IGP	VIN DE PAYS 13 *	81,00 €	92,00 €	14,00 €
	VIN DE TABLE *	66,00 €	72,00 €	14,00 €
COMPLANT	VIGNE	facture		

* barème fixé en cdcfs en 2021

Rappel important : *la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.*

Fait à Marseille, le 7 mars 2022 Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

Tableau n°2 Barèmes d'indemnisation Vigne année 2021 adoptés le 7 mars 2022

DESIGNATION		PRIX / Qt CONVENTIONNEL	PRIX /Qt - BIOLOGIQUE
Plants	CHÈNE VERT	sur facture	- €
	CHÈNE PEDONCULE	sur facture	- €

Fait à Marseille, le 7 mars 2022 Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

CDCFS – Formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier – Dégâts aux cultures et récoltes

Tableau n°3 – Barèmes d'indemnisation grandes cultures année 2021 adoptés le 7 mars 2022

DESIGNATION		PRIX / Qt CONVENTIONNEL (1)	PRIX / Qt BIOLOGIQUE	FRAIS DE RECOLTE / HA
OLIVE (HUILE)		sur facture		1 352,00 €
OLIVE (DE TABLE)		sur facture		1 551,00 €
THYM		305,00 €	457,50 €	452,00 €
LENTILLE		74,00 €	111,00 €	127,00 €
RIZ	RIZ LONG A	27,00 €	40,50 €	201,00 €
	RIZ LONG B	25,00 €	37,50 €	201,00 €
	RIZ ROND	30,00 €	45,00 €	201,00 €
	RIZ autres	27,00 €	40,50 €	201,00 €
	POIS CHICHE *	45,00 €	67,50 €	208,00 €
CEREALES	AVOINE NOIRE *	18,30 €	27,45 €	133,00 €
	BLE DUR *	30,80 €	46,20 €	133,00 €
	BLE TENDRE *	19,40 €	29,10 €	133,00 €
	ORGE (MOUTURE) *	18,10 €	27,15 €	133,00 €
	ORGE BRASSICOLE (HIVER) *	19,90 €	29,85 €	133,00 €
	ORGE BRASSICOLE (PRINTEMPS) *	21,40 €	32,10 €	133,00 €
	SEIGLE *	17,90 €	26,85 €	133,00 €
	TRITICALE *	17,60 €	26,40 €	133,00 €
OLEAGINEUX	COLZA *	51,50 €	77,25 €	133,00 €
PROTEAGINEUX	FEVEROLE *	25,90 €	38,85 €	191,00 €
	POIS autres que pois chiche *	26,00 €	39,00 €	201,00 €
REPIQUAGE	PLANT OLIVIER	sur facture		

* barème fixé en cdcfs en 2021 sur les cultures conventionnelles

Rappels importants :

- a) - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
 b) - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille le 7 mars 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

Tableau N° 4 – Barèmes d'indemnisation FRUITS et LEGUMES année 2021 adoptés le 7 mars 2022

DESIGNATION		PRIX / Qt CONVENTIONNEL (1)	PRIX /Qt - BIOLOGIQUE	FRAIS DE RECOLTE / HA
FRUITS	FRAISE (standard / cléry) SOUS SERRE	377,00 €	743,33 €	14 993,00 €
	FRAISE PLEIN CHAMP	269,00 €	678,53 €	10 144,00 €
	MELON BLANC	81,00 €	135,92 €	1 691,00 €
	MELON JAUNE CHARENTAIS	81,00 €	135,92 €	1 691,00 €
	PASTEQUE	21,00 €	77,57 €	1 485,00 €
	CERISE BURLAT / ROUGE	261,00 €	601,29 €	2 688,00 €
REPIQUAGE	FRAISIER	sur facture		
LEGUMES	CHOU BROCOLI	97,00 €	213,99 €	1 797,00 €
	CHOU FLEUR	59,00 €	95,60 €	1 604,00 €
	CHOU ROMANESCO	33,00 €	121,76 €	1 808,00 €
	POMME DE TERRE	50,00 €	77,22 €	910,00 €
	CAROTTE	55,00 €	120,59 €	1 934,00 €
	FENOUIL	86,00 €	161,27 €	1 888,00 €
	NAVET	59,00 €	96,15 €	2 411,00 €
	EPINARD	91,00 €	194,98 €	1 934,00 €
	OIGNON	71,00 €	84,74 €	1 297,00 €
	POTIMARRON	36,00 €	105,37 €	1 041,00 €
	BUTTERNUT	36,00 €	98,37 €	1 041,00 €
	COURGE MUSQUEE	36,00 €	88,37 €	1 041,00 €
	COURGE MEDITERRANEE	36,00 €	79,37 €	1 041,00 €
	PATATE DOUCE		122,40 €	
	POIREAU	108,00 €	148,75 €	3 088,00 €
	COURGETTE	49,00 €	132,29 €	3 526,00 €
SALADE LAITUE PLEIN CHAMP	78,00 €	155,58 €	2 307,00 €	
SALADE SOUS SERRE	126,00 €	146,93 €	2 730,00 €	
REPIQUAGE	PLANT CHOU	sur facture		

(1) : barèmes calamité agricole 2018 -2020, à actualiser en 2022

Rappels importants :

- a) - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.*
b) - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille le 7 mars 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

CDCFS – Formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier – Dégâts aux cultures et récoltes
Tableau N° 5 – Barèmes adoptés à la réunion du 7 mars 2022

Remise en état des prairies / Ressemis : Indemnisation des travaux effectués Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022					
Remise en état des prairies	unité	CNI 26 janvier 2022 prix en €			Tarifs adoptés pour 2022 en €
		Prix Moyen	Prix Mini.	Prix Max.	
Manuelle	Heure	20,31			20,31
Herse (2 passages croisés)	ha	86,78	82,45	91,13	86,78
Herse à prairie, étaupinoir	ha	66,27	62,96	69,59	66,27
Herse rotative ou alternative (seule)	ha	89,28	84,81	93,74	89,28
Herse rotative ou alternative + semoir	ha	128,11	121,71	134,52	128,11
Broyeur à marteaux à axe horizontal	ha	94,24	89,53	98,95	94,24
Rouleau	ha	36,07	34,28	37,88	36,07
Charrue	ha	130,58	124,06	137,11	130,58
Rotavator	ha	94,24	89,53	98,95	94,24
Semoir	ha	66,27	62,96	69,59	66,27
Traitement	ha	48,87	46,42	51,31	48,87
Semence fourragère	ha	153,85	146,16	161,51	153,85

➤ Cas particulier des travaux de remise en état qui nécessitent le passage de plusieurs outils : le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

➤ Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures	unité	CNI 26 janvier 2022 prix en €			Tarifs adoptés pour 2022 en €
		Prix Moyen	Prix Mini.	Prix Max.	
Herse rotative ou alternative + semoir	ha	128,11	121,71	134,52	128,11
Semoir	ha	66,27	62,96	69,59	66,27
Traitement	ha	48,87	46,42	51,31	48,87
Semoir à semis direct	ha	75,83	72,04	79,63	75,83
Semence certifiée de céréales	ha	115,64	109,86	121,43	115,64 (*)
Semence certifiée de maïs	ha	189,91	180,41	199,40	189,91 (*)
Semence certifiée de pois	ha	216,85	206,01	227,69	216,85 (*)
Semence certifiée de colza	ha	104,75	99,52	110,00	104,75 (*)
Semence Tournesol					Prix contrat

(*) : à concurrence de la facture fournie par l'exploitant

Fait à Marseille, le 7 mars 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

Signé
Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-02-00006

Décision portant retrait d'un agrément GAEC

DECISION PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN GAEC

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-1, L.323-3, L.323-7, L.323-12 et R.323-21 ;
- VU** le décret 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la décision portant reconnaissance du GAEC LOU CABRIOU en date du 23 août 2011 (n°agrément 13.11.314) ;
- VU** l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que : « Les services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément. »
- VU** la décision exprimée lors de la réunion de la formation spécialisée de la CDOA relative aux GAEC en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux courriers de contrôle de conformité du fonctionnement du GAEC, en date du 11 juin 2021 et en date du 16 août 2021, ne permettant pas aux services déconcentrés de l'État de s'assurer que l'organisation et le fonctionnement du GAEC LOU CABRIOU est conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier du préfet, notifié au GAEC LOU CABRIOU dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.323-21 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, en date du 15 novembre 2021 ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône décide :

Article 1 : L'agrément n° 13.11.314 délivré au GAEC LOU CABRIOU situé Mas sur la Roubine – Route de Frigolet sur la commune de BARBENTANE (13 570) est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Conformément à l'article R.323-22 du code rural et de la pêche maritime, ce recours doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture dans les deux mois de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur adjoint des territoires et de la mer
signé
Charles Vergobbi**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-02-28-00009

Métrologie légale - HONEYWELL- Marque

**DECISION n° 22.22.100.001.1 du 28 février 2022
portant modification d'une marque d'identification**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la décision n°12.22.100.010.1 du 18 octobre 2012 du préfet des Bouches du Rhône, portant modification d'attribution de la marque d'identification EE 13 à la société HONEYWELL ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis) en date du 12 juillet 2021 sous le n° 380 155 713 RCS VERSAILLES de la société **HONEYWELL PROCESS SOLUTIONS FRANCE** dont le siège social est situé au 26-28, Avenue de Winchster 78100 à Saint-Gemain-en-Laye ;

Vu le courriel de la société **HONEYWELL PROCESS SOLUTIONS FRANCE** en date du 21 octobre 2021, informant la Dreets Provence - Alpes - Côte d'Azur d'un mandat qui lui a été délivré par la société HONEYWELL Enraf B.V., située Delftechpark 39, 2628 XJ Delft aux Pays-Bas, qui fabrique des jaugeurs, et demandant que la marque EE 13 puisse être apposée sur les jaugeurs présentés à la vérification primitive des instruments neufs pour lesquels HONEYWELL PROCESS SOLUTIONS France dispose d'un mandat ; visant à la modification d'une marque d'identification pour les opérations réglementaires de métrologie légale touchant aux jaugeurs à partir de son site secondaire sis **Zone industrielle de l'Anjoly- 4, voie d'Irlande 13127 à VITROLLES**;

Vu le courriel de la société **HONEYWELL PROCESS SOLUTIONS FRANCE** en date du 25 février 2022, informant la Dreets Provence - Alpes - Côte d'Azur du déménagement le 29 novembre 2021 de l'établissement secondaire anciennement sis **Zone industrielle de l'Anjoly- 4, voie d'Irlande 13127 VITROLLES au 31 Parc du Golf, Chez Régus CS90519 13290 AIX EN PROVENCE**

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis) en date du 15 décembre 2021 sous le n° 380 155 713 RCS VERSAILLES de la société **HONEYWELL PROCESS SOLUTIONS FRANCE** dont le siège social est situé au 26-28, Avenue de Winchster 78100 à Saint-Gemain-en-Laye

Considérant que la décision d'attribution de marque susmentionnée doit être actualisée;

Sur proposition du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

DECIDE :

Article 1er :

L'article unique de la décision n°12.22.100.010.1 du 18 octobre 2012 est modifié comme suit :

La marque d'identification **EE 13** est attribuée à la société **HONEYWELL PROCESS SOLUTIONS FRANCE** (SIRET 380 155 713 00080) sise **31 Parc du Golf, Chez Régus CS90519 13290 AIX EN PROVENCE**, pour les activités suivantes :

- Réparation de jaugeurs
- Fabrication de jaugeurs

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille le, 28 février 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-07-00007

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement (1 médaille
de bronze et 3 lettres de félicitations)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 8 juin 2021 en portant secours à trois personnes à la suite d'un très grave accident de la circulation sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. CAMPESE Mathias, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe au centre de secours de Saint-Mitre-les-Remparts

LETTRE DE FÉLICITATIONS

Mme CHAPIN Morgane, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Istres
M. GARCI Amir-Abdelbaki, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres
Mme GRAZIOLI Fiona, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe au centre de secours d'Istres

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 7 mars 2022

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-08-00004

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement (8 médailles
de bronze)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 6 avril 2021 à l'occasion d'un feu intense d'espace naturel sur la commune d'Auriol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. ARU Antoine, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe au centre de secours d'Auriol
M. BARATTOLO Lucas, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe au centre de secours d'Auriol
M. CHAPELIN Philippe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Roquevaire
M. FAURE Benjamin, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. PINERO Jérémy, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Auriol
M. PLANCHE Christophe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. REPETTO Vincent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. THOMASSIN Eric, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Auriol

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 mars 2022

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-08-00003

SDIS13-ALTERO-Julien-LF-LI



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 20 janvier 2022 en se jetant à l'eau pour porter secours à un conducteur dont le véhicule était immergé dans un marais sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier professionnel dont le nom suit :

M. ALTERO Julien, sergent au centre de secours de Fos-sur-Mer

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 mars 2022

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-08-00001

SDIS13-MONTANER-Maori-LF-LI



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 16 juin 2021 en portant secours à une personne âgée de 50 ans présentant un malaise dans son véhicule sur la commune de Martigues ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au jeune sapeur-pompier volontaire dont le nom suit :

M. MONTANER Maori, étudiant (centre de secours de Martigues)

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 mars 2022

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-08-00002

SDIS13-MONTEIRO-Betty-LF-LI



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 16 juin 2021 en se jetant à l'eau pour porter secours à deux jeunes enfants sur la plage du phare de la Couronne Vieille à Martigues ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier volontaire dont le nom suit :

Mme MONTEIRO Betty, caporal-chef au centre de secours de Martigues

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 mars 2022

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-26-00001

ARRETE n° 2022-001 portant classement de la
commune des Saintes Maries de la Mer
(Bouches-du-Rhône), en station de tourisme

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement**

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRETE n° 2022-001

portant classement de la commune des Saintes Maries de la Mer (**Bouches-du-Rhône**), en
station de tourisme

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-13 et suivants et R. 133-39 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2018-002 du 23 mars 2018 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme des Saintes Maries de la Mer pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2019-006 du 30 avril 2019 prononçant le renouvellement du classement des Saintes Maries de la Mer en commune touristique pour une durée de 5 ans ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune des Saintes Maries de la Mer n° 2020-49 du 23 juillet 2020 sollicitant le classement de la commune en station de tourisme;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 février 2021 ;

Vu le compte rendu de réunion du 9 février 2022 entre la commune des Saintes Maries de la Mer, le propriétaire du mas de Senebier et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu le courrier du 10 février 2022 de Madame le Maire des Saintes Maries de la Mer à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune des Saintes Maries de la Mer est classée en station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La situation de la commune sera réexaminée en 2025 et pourra faire l'objet d'une procédure de déclassement en l'absence d'amélioration de la situation conformément aux prescriptions de l'ARS contenues dans son avis du 23 février 2021.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 février 2022

Le Préfet
Signé
Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-03-00012

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
dénommée « MARCELLE FLEURS »
sise à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE (13230)
dans le domaine funéraire
du 03 MARS 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « MARCELLE FLEURS »
sise à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE (13230) dans le domaine funéraire
du 03 MARS 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 mars 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/185 de l'entreprise dénommée « MARCELLE FLEURS » sise 79 avenue du Port à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE (13230) dans le domaine funéraire jusqu'au 02 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 28 février 2022 de Monsieur Robert TANTERI, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation accordée à l'entreprise susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « MARCELLE FLEURS » sise 79 avenue du Port à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE (13230) exploitée en nom personnel par M. Robert TANTERI, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0170**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 mars 2016 susvisé portant habilitation sous le n° 16/13/185 est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 3 MARS 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-02-00007

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE »
sise à MARSEILLE (13001)
dans le domaine funéraire du 02 MARS 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE » sise à MARSEILLE (13001)
dans le domaine funéraire du 02 MARS 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 juillet 2020 portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE » sise 19 rue du Musée à Marseille (13001) dans le domaine funéraire jusqu'au 10 juillet 2021 ;

Vu la demande reçue le 19 octobre 2021 de Monsieur Mouâd RAMOU, Président, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement susvisé désormais établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE » sise 1B Rue Berthelot à Marseille (13014) ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 22 novembre 2021 attestant du changement de statut de l'établissement situé 19 rue du Musée à Marseille (13001) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur et réputée complète en date du 02 mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES EL IMANE» sis 19 rue du Musée à MARSEILLE (13001) exploité par Monsieur RAMOU Mouâd, Président et Madame CHENNOUF Rima, Directeur Général est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0225**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 02 MARS 2022

Pour le Préfet,
l'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-03-00011

Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février
2021

portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du schéma
d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 3 mars 2022

N°34-2022 CO

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021
portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 96-68 du 23 avril 1996 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2021 CO du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2022 CO du 11 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU la délibération du Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence en date du 15 avril 2021 portant désignation de nouveaux représentants au sein des organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT la désignation du représentant de la Métropole d'Aix-Marseille Provence appelé à siéger à la CLE du SAGE du bassin versant de l'Arc,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de cette commission,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc, composée de 38 membres répartis en trois collèges, est modifiée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Monsieur Georges CRISTIANI, Conseiller Régional

- Représentants des Conseils Départementaux

Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Didier RÉAULT, Vice-Président

Département du Var

- Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président

- Représentants des communes

Département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence

- Monsieur Stéphane PAOLI, Conseiller Municipal

Berre l'Étang

- Monsieur Thierry AGNELLO, Conseiller Municipal

Bouc Bel Air

- Monsieur Dominique BIÈCHE, Conseiller Municipal

Cabriès

- Madame Danielle CAUHAPE, Adjointe au Maire

Eguilles

- Monsieur Frédéric ROUSSEAU, Conseiller Municipal

Gardanne

- Monsieur Alain GIUSTI, Adjoint au Maire

La Fare-Les-Oliviers

- Monsieur Joël YERPEZ, Conseiller Municipal

Rousset

- Monsieur Bernard DIANA, Conseiller Municipal

Saint-Marc Jaumegarde

- Madame Agnès PEYRONNET, Conseillère Municipale

Simiane-Collongue

- Madame Isabelle CAUET, Conseillère Municipale

Trets

- Monsieur Jean-Christophe SOLA, Adjoint au Maire

Velaux

- Monsieur Fabrice BOUDOU, Adjoint au Maire

Département du Var :**Pourrières**

- Madame Magali PELISSIER, Adjointe au Maire

Pourcieux

- Monsieur Gilles-Olivier PAYAN, Adjoint au Maire

- **Représentant des établissements publics de coopération intercommunale**

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)

- Monsieur Olivier GUIROU

Syndicat Mixte GIPREB

- Monsieur le Président ou son représentant

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

- Monsieur Claude PORZIO, Conseiller Communautaire

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- Monsieur Frédéric GUINIERI, Conseiller Métropolitain

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres)

Représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence (CCIAMP)

- Madame Géraldine ZANA

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Michel BRUCHON, Directeur

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice-Président

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Thierry ROBERT

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de France Nature Environnement (FNE 13)

- Monsieur Richard HARDOUIN, Président

Représentante de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) Que Choisir

- Madame Françoise COLARD

Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois (CIQ Millois)

- Monsieur Philippe KLEIN

Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur Benoît MOREAU, Directeur du Développement

Représentant de l'association des Amis de Provence Énergie Citoyenne

- Monsieur le Président de l'association ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- la Directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur interrégional PACA Corse de l'Office français de la biodiversité,

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter du 16 février 2021, date de signature de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la CLE.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 3 : Élection du président de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27 du Code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Dans ses fonctions de comité de rivière, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Elle établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

ARTICLE 6 : Compétences de la commission

La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Arc est chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.

Par ailleurs, elle fait fonction de comité de rivière pour le contrat de rivière s'inscrivant dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Arc. À ce titre, elle pilote l'élaboration du contrat de rivière.

Une fois le contrat agréé par le président du comité de bassin et signé par le préfet du département au nom de l'État, la commission assurera le suivi de l'exécution du contrat de rivière. Elle pourra, le cas échéant, constituer des commissions thématiques élargies pour faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux. À ce titre, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr et sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-03-08-00005

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
PORT-DE-BOUC.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de PORT-DE-BOUC

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Port-de-Bouc en date du 11 septembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier électronique du Maire de Port-de-Bouc en date du 1^{er} mars 2022 désignant les suppléants pour la liste de la majorité : Madame Rosalba CERBONI, Madame Evelyne SANCHEZ, Madame Magali GIORGETTI, désignant le suppléant pour la liste « Port-de-Bouc pour Tous » : Monsieur Pascal SPANU, désignant le suppléant pour la liste « Agir ensemble pour Port-de-Bouc » : Monsieur Saler REBBADJ ;

CONSIDERANT qu'il convient de rajouter les suppléants sus-désignés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de PORT-DE-BOUC est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	SANTORU-JOLY	Evelyne
Titulaire	MULLER	Martine
Titulaire	SOTTA	Floriane

Suppléante	CERBONI	Rosalba
Suppléante	SANCHEZ	Evelyne
Suppléante	GIORGETTI	Magali

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	DIDERO	Stéphane
Suppléant	REBBADJ	Saler

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	PEPE	Virginie
Suppléant	SPANU	Pascal

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de PORT-DE-BOUC est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Port-de-Bouc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 8 mars 2022

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Régis PASSERIEUX